



Le temps partiel thérapeutique

L'agent en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique :

- Soit parce que le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit parce que l'agent bénéficie d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

I- Les textes :

- Code de la fonction publique : articles L823-1 à L823-6
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires.

II- Modalités

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifié par l'état de santé de l'agent.

L'agent doit formuler une demande écrite auprès du service RH, accompagnée d'un certificat médical et précisant la quotité de travail (90%, 80%, 70%, 60% ou 50%), la durée (1 à 3 mois) ainsi que les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel souhaitées (par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an. À l'issue de cette période d'un an, l'agent peut demander à nouveau une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique. Il peut aussi mettre fin au temps partiel pour raison thérapeutique avant la date prévue.

Quand l'agent demande à prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de 3 mois, l'Administration demande un examen par un médecin agréé. En cas de désaccord, l'agent peut contester les conclusions du médecin agréé en saisissant le Comité Médical.

III- La rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, ses primes et sa NBI s'il en est bénéficiaire.